

# **GE\_GERICHTE ATA/104/2012 vom 21. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_104\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_104_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/104/2012 du 21 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/104/2012 del 21 febbraio 2012

## **Regeste**

Résumé: Une décision d'exmatriculation, soit la sanction la plus sévère pouvant être prononcée par la direction d'une HES d'après le règlement cantonal, est parfaitement fondée lorsqu'elle est consécutive à une tentative de fraude d'un étudiant, ce d'autant que ce dernier a déjà tenté de frauder à un examen deux ans auparavant. En vertu du principe de la hiérarchie des normes, cette sanction est applicable quand bien même le règlement de l'école ne la prévoit pas.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Le programme d'études auquel le recourant est inscrit fait l'objet d'un règlement interne à l'HEPIA, soit le règlement d'études bachelor des filières de formation HES de l'Ecole d'ingénieurs de Lullier 2010/2011, entré en vigueur le 15 septembre 2008 et consultable sur internet (<http://hepia.hesge.ch/fr/bachelor/plans-detudes/>). A teneur de son art. 23, ce règlement s'applique aux étudiants en formation lors de l'année académique 2010-2011.

b. A cela s'ajoutent les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO, entrées en vigueur le 15 septembre 2008, dont le texte a été produit par l'intimé.

c. L'HEPIA étant une filière genevoise de formation de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, elle est soumise à la législation régissant cette institution, soit la LHES-GE, entrée en vigueur le 16 mai 1998, ainsi qu'au règlement d'application de celle-ci (RHES-GE), entré en vigueur le 15 octobre 2005.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 28 RHES-GE ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 3**

juillet 2006 consid. 3.2 et les arrêts cités ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 603, n. 1315ss ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de

fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/415/2008 du 26 août 2008 consid. 6a et les arrêts cités).

Force est de constater que cet argument tombe à faux. En effet, le cas du recourant a été discuté lors d'une réunion de filière et ce dernier a été entendu par l'école avant le prononcé de ladite décision. Il a en outre pu consulter son dossier, en faire des copies et s'exprimer par écrit sur les allégués de l'école devant la direction générale de la HES-SO ainsi que devant la chambre de céans. Partant, ce grief sera écarté.

#### **E. 4**

La décision d'exmatriculation - et donc d'élimination - qui frappe l'intéressé est consécutive à un comportement fautif qui lui est reproché lors de l'examen du 2 septembre 2010. En effet, comme l'a spécifié la direction générale de la HES-SO dans son courrier du 21 novembre 2011, M. X\_\_\_\_\_ n'a pas été exmatriculé suite à l'attribution de la note de 1 sur 6 au cours de gestion de mandat

- 9/14 - A/1796/2011 mais bien en raison de la fraude commise. Cette décision relève du droit disciplinaire et constitue de par sa nature une sanction.

#### **E. 5**

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont dispose l'autorité à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes qui sont soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, font l'objet d'une surveillance spéciale (P. MOOR, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème édition, Berne 2011, p. 142).

Les usagers d'établissements publics, tels que les étudiants de la HES-SO, font l'objet d'un régime juridique particulier pouvant aboutir à des sanctions disciplinaires (P. MOOR, op. cit., p. 142 ; U. MARTI / R. PETRY, La jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les juridictions administratives genevoises, RDAF I 2007, p. 227 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, Bâle 1991, n. 1746).

#### **E. 6**

Il convient dès lors de déterminer quelle disposition légale ou réglementaire s'applique au cas d'espèce.

#### **E. 7**

a. Le 3 mars 2010, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève (ci-après : le Conseil d'Etat) a modifié le RHES-GE. Cette modification réglementaire a notamment entraîné l'introduction à l'art. 22 al. 1 RHES-GE de l'exmatriculation en tant que sanction consécutive à une fraude. La sanction infligée au recourant se fonde donc sur cette disposition, dans sa version mise à jour le 11 mars 2010, selon laquelle « la fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat peut entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-attribution des crédits ECTS correspondants, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation ».

b. Par ailleurs, aux termes de l'art. 6 RHES-GE, en matière de sanctions disciplinaires, un étudiant qui enfreint notamment les dispositions légales et réglementaires est passible :

- d'un avertissement prononcé par le responsable de la filière ;
- d'une suspension ou de l'exclusion d'une période d'enseignement ou d'un module de formation, d'une séance d'évaluation ou d'examens, d'une période de formation pratique, prononcées par la direction de l'école de formation ;
- de l'exclusion définitive de l'école, prononcée par la direction de l'école.

c. Selon l'art. 17 des directives-cadres, toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et l'élaboration du travail de diplôme/mémoire de fin d'études, entraîne « la non acquisition des crédits ECTS correspondants, voire la non obtention du diplôme ou son annulation ». En outre, selon l'art. 18 al. 1 let. a-e de ces mêmes directives,

- 10/14 - A/1796/2011 l'étudiant qui viole des dispositions normatives ou se rend coupable de faute grave est passible, selon le degré de gravité de la cause, des sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire des cours, le renvoi définitif de l'école, l'exclusion de la filière.

d. Le règlement bachelor 2010/2011 dispose, quant à lui, que toute fraude ou tentative de fraude lors d'une évaluation ou de l'exécution d'un travail entraîne la note de 1 au cours (art. 18 al. 1). Ledit règlement n'ayant pas été adapté suite à la modification en mars 2010 de l'art. 22 RHES-GE, il ne prévoit donc pas, contrairement aux dispositions précitées, la sanction de l'exmatriculation ou de l'exclusion définitive.

## **E. 8**

En application du principe de la hiérarchie des normes, un règlement interne ne saurait déroger d'une quelconque manière à un règlement cantonal édicté par le Conseil d'Etat. L'interprétation de la loi peut révéler l'existence d'une lacune. Une lacune authentique, également appelée lacune proprement dite, suppose que le législateur s'est abstenu de régler un point qu'il aurait dû régler et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi. Si le législateur a renoncé volontairement à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part, son inaction équivaut à un silence qualifié. Quant à la lacune improprement dite, elle se caractérise par le fait que la loi offre une réponse, mais que celle-ci est insatisfaisante (ATA/219/2011 du 5 avril 2011). D'après la jurisprudence, seule l'existence d'une lacune authentique appelle l'intervention du juge, tandis qu'il lui est en principe interdit de corriger les autres lacunes, à moins que le fait d'invoquer le sens réputé déterminant de la norme, ne soit constitutif d'un abus de droit, voire d'une violation de la Cst. (ATF K 66/01 du 19 octobre 2001 ; ATF 125 III 425 consid. 3a p. 427-428 et les arrêts cités ; ATA/868/2010 du 7 décembre 2010 ; ATA/59/2003 du 28 janvier 2003).

Le RHES-GE étant une norme générale, l'HEPIA ne peut en limiter les prérogatives. Il n'est par conséquent pas arbitraire de considérer l'absence de modification du règlement bachelor 2010/2011 consécutive à la modification de l'art. 22 RHES-GE comme une lacune proprement dite dudit règlement, qu'il convient de combler. Partant, l'art. 22 RHES-GE, dans sa teneur actuelle, s'applique au cas d'espèce. Dès lors, la question de la répétition du cours ou du module ne se pose plus.

## **E. 9**

Une sanction disciplinaire implique que l'on puisse imputer un comportement fautif à la personne à laquelle elle est infligée. Elle peut avoir agi tant intentionnellement que par négligence (ATA/364/10 du 1er juin 2010 ; P. MOOR, op. cit., p. 142). En l'occurrence, le recourant est accusé de fraude, laquelle se définit comme un acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant à la loi ou aux règlements (« fraude » : Encyclopédie Larousse en ligne, <http://www.larousse.fr/encyclopedia>).

- 11/14 - A/1796/2011

En l'espèce, la fraude reprochée au recourant consiste en la consultation de documents non autorisés pendant un examen. En effet, lors de l'examen de gestion de mandat, M. X\_\_\_\_\_ a été surpris en train de consulter des documents contenant des éléments de support de cours ainsi que les notes d'un camarade. M. X\_\_\_\_\_ admet avoir déposé lesdits documents sur son pupitre au début de l'examen, mais conteste les avoir consultés, disant ignorer les conditions spécifiques de ladite épreuve. Cependant, même si le recourant n'a pas assisté à la conférence en début d'année académique, lors de laquelle des explications concernant notamment les modalités des examens ont été données, et même si, comme il le soutient, aucune instruction à cet égard n'a été donnée en début d'épreuve par le professeur, la consigne qui figurait en gras sur la première page de l'énoncé de l'examen, à savoir : « Répondre directement et lisiblement sur les feuilles d'examens sans aide extérieure » laisse peu de place à l'interprétation, ce d'autant que si M. X\_\_\_\_\_ avait eu un doute à ce propos, il pouvait s'en assurer auprès du surveillant présent dans la salle au début de ladite épreuve. De surcroît, la question de savoir si M. X\_\_\_\_\_ a consulté lesdits documents n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, en les déposant sur son pupitre en début d'épreuve, il a démontré par là même son intention d'en disposer et de les consulter en cas de besoin et il a pris le risque de se les faire confisquer et de se voir accuser de fraude. Le comportement de l'intéressé est donc constitutif d'une infraction aux règles et usages de l'école et mérite une sanction au sens des art. 6 et 22 RHES- GE.

## **E. 10**

a. Le prononcé d'une sanction disciplinaire doit respecter les principes généraux du droit administratif, notamment ceux de la légalité et de la proportionnalité (U. MARTI / R. PETRY, La jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les juridictions administratives genevoises, op. cit., p. 235).

b. Lorsqu'un éventail de sanctions est à disposition de l'autorité, le choix s'opère, dans un cas particulier, conformément au principe de proportionnalité. Ce choix n'est pas seulement gouverné par des motifs tenant aux circonstances subjectives de la violation incriminée ou à la prévention générale, mais aussi par l'intérêt objectif qu'a l'administration à restaurer face au public le rapport de confiance que l'indiscipline a ébranlé (ATA/378/2011 du 15 juin 2011 ; ATA/98/2011 du 15 février 2011 ; ATA/499/2009 du 6 octobre 2009 ; P. MOOR, op. cit., p. 144).

c. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi. Dès lors, le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/707/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/364/10 du 1er juin 2010 ; ATA/499/2009 précité ; ATA/395/2004 du

- 12/14 - A/1796/2011 18 mai 2004 ; ATA/102/2002 du 19 février 2002). La chambre de céans, qui contrôle la conformité au droit d'une décision, doit vérifier si l'administration a, dans l'exercice de la liberté d'appréciation que lui confère la loi, respecté le principe de proportionnalité et les autres principes constitutionnels, mais s'abstenir d'examiner si les choix faits à l'intérieur de la marge de manœuvre laissée par ces principes sont opportuns (U. MARTI / R. PETRY, La jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les juridictions administratives genevoises, op. cit., p. 239). L'autorité doit cependant exercer sa liberté d'appréciation conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de proportionnalité (ATA/499/2009 précité).

d. Ce dernier exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées ; ATF 125 I 474 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 consid. 4.2.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c).

#### **E. 11**

En l'espèce, l'intimée a considéré que le comportement du recourant devait être qualifié d'inexcusable parce que ce dernier, lors de l'examen du 2 septembre 2010, se trouvait en possession de documents et de supports dont il devait savoir qu'ils n'étaient pas autorisés, ce d'autant que le recourant n'en était pas à sa première tentative de fraude. Cette première tentative de fraude, en 2008, avait d'ailleurs déjà été sanctionnée par la note de 1, sanction contre laquelle il n'avait pas recouru. De surcroît, suite au litige survenu entre le recourant et son professeur de physique, l'école avait déjà attiré son attention sur le fait qu'elle attendait désormais de sa part un comportement irréprochable tout au long de son parcours. Ce faisant, elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Partant, le prononcé de la sanction la plus sévère était parfaitement fondé au regard de la palette de mesures à disposition de l'autorité.

#### **E. 12**

Le recourant allègue qu'il ne connaissait pas précisément les conditions de cette épreuve de rattrapage et n'a pas consulté les documents litigieux.

Ces arguments doivent être intégralement rejetés, le fait que le recourant ne connaissait pas les modalités de l'examen litigieux, à supposer que cela soit effectivement le cas, n'étant en aucun cas susceptible de justifier son comportement. La mention faite en gras en première page de l'énoncé de l'examen « Répondre directement et lisiblement sur les feuilles d'examens sans aide extérieure » était claire. En cas de doute, il aurait pu notamment interroger en début d'épreuve le surveillant présent dans la salle. Le recourant n'avait dès lors

- 13/14 - A/1796/2011 pas d'autre motivation que celle de consulter des documents et supports de cours non autorisés en les laissant sur son pupitre.

Compte tenu de ce qui précède, la direction générale de la haute école de Genève n'a pas excédé le large pouvoir d'appréciation qui est le sien en prenant la décision querellée. Partant, le grief d'inégalité de traitement est infondé.

**E. 13**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.